

du 25 Septembre 1970

portant attributions du Directeur du Service de l'Intendance Militaire.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
- VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- VU la Loi n° 60-32 du 28 juillet 1960, portant création des Forces Armées Dahoméennes ;
- VU l'Ordonnance n° 69-34/PR du 17 octobre 1969, portant statut général des personnels militaires de l'Armée Dahoméenne ;
- VU l'Ordonnance n° 70-42/CP/DN du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la Défense Nationale ;
- VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 374/PR du 9 décembre 1968, portant réorganisation de l'Armée Dahoméenne ;
- VU l'Arrêté n° 492/DSEA du 11 septembre 1961, portant création de la Gendarmerie Nationale ;
- SUR proposition de la Haute Autorité chargée de la Défense Nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er - Pour l'exécution du budget de l'Armée, le Directeur du Service de l'Intendance Militaire est placé sous les ordres directs du Ministre de la Défense Nationale.

Article 2 - L'exécution du budget de la Défense Nationale doit être conforme aux prévisions faites au moment de son établissement.

Le Directeur du Service de l'Intendance Militaire est chargé de veiller au respect de ces prévisions.

Article 3 - En tant que sous-ordonnateur délégué par le Ministre des Finances, le Directeur du Service de l'Intendance Militaire est seul habilité après autorisation du Ministre de la Défense Nationale, à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement des différents Corps et Services de l'Armée.

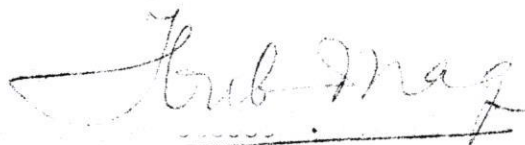
Article 4 - La Direction du Service de l'Intendance Militaire apporte son concours au Secrétariat Général de la Défense, spécialement en ce qui concerne l'administration de l'Armée.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

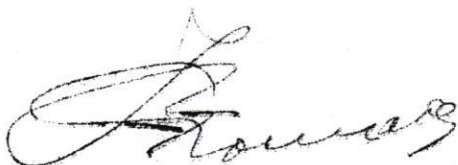
Article 6 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 25 Septembre 1970

par le Conseil Présidentiel,



Hubert MAGA

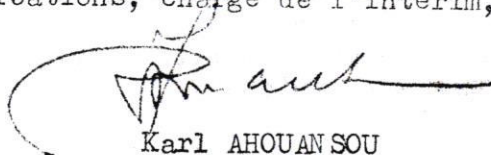


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

pr le Ministre des Finances absent,
le Ministre des Postes et Télécommu-
nications, chargé de l'intérim,



Karl AHOUAN SOU

AMPLIATIONS PCP 6 - MCP 6 CS 6 - MF 6 - Ministères 10 - HC 3 - SGG 4 -
DN 6 - EMFAD 8 - EMGN 4 - DSIM 4 - DB-CF-DC-Soldé 4 - Trésor 4 - IAA-DCCT 2 -
IGF 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1 - DI 4 -DFP + s/ditons 6 -